Conditions à respecter pour les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme suivant le CoDT

J: Aménagements, accessoires et mobiliers

Auvents (Démolition, suppression ou enlèvement)

Description et caractéristiques :

J.7: La démolition, suppression ou enlèvement d'auvents.

En toute hypothèse, cette dispense n'est pas applicable lorsque les actes et travaux envisagés se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire (art. 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine).

La dispense de permis s'entend, le cas échéant, sans préjudice du respect d'autres législations applicables pour les actes et travaux concernés (Code civil, Code rural, Code de l'environnement, etc.).

Si les conditions énoncées ci-après ne sont pas remplies, un permis d'urbanisme est requis Situation **Implantation Superficie** Volumétrie Hauteurs maximales Matériaux Aspect extérieur Conformité aux indications et prescriptions concernées Evacuation des déchets Les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur. Nombre **Destination** Durée Remarques Sont visés par la démolition et l'enlèvement, tous les éléments des points J1 à J6 c'est-à-dire les auvents, les tentes solaires, les couvertures solaires, le mobilier de jardin, candélabres, poteaux d'éclairage, aire de jeux et de sport, les chemins, les terrasses, les clôtures, les murs et murs de soutènement qu'ils respectent ou non les conditions prévues au point J1 à J5 (voyez J6).

La base légale est accessible à l'adresse <u>www.minilien.be/40</u>



Union des Villes et Communes de Wallonie 2015 La base de données et chacune de ses pages sont établies à l'attention exclusive des membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sans autorisation expresse et ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut être tenue responsable du contenu de cette base de données ou de l'interprétation qui en est faite. Seuls font fois les textes publiés aux Moniteur belges et repris au sein de chacune des fiches explicatives.

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
J	Aménagements, accessoires et mobiliers	1	Le placement d'auvents, de tentes solaires ou de couvertures d'une terrasse située au niveau du sol, accolés ou isolés. Situation: dans les espaces de cours et jardins. Hauteur maximale: 3,50 m. Superficie maximale totale de l'ensemble de ces aménagements: 40,00 m². Implantation: à 2,00 m au moins des limites mitoyennes.	x		х
		2	Le placement de mobilier de jardin , tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin, jeux pour enfants, structures pour arbres palissés. Le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage, de manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes. Les aires de jeux et de sport en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique. <u>Situation</u> : soit dans les espaces de cours et jardins, soit aux abords d'une construction située dans une zone destinée à l'urbanisation et formant une unité fonctionnelle avec cette construction. <u>Hauteur maximale</u> : 3,50 m.	x		X
		3	La création de chemins en matériaux perméables et de terrasses , aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.	х		х
		4	Le placement de serres de jardin qui totalisent une superficie maximale de 20 m ² .	x		x
		5	Pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété : a) la pose de clôture constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades	х		Х

Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d' impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
		en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm ainsi que la pose de portique, portail, portillon d'une hauteur maximale de 2,00 m; b) la construction et la transformation de murs de soutènement, en ce compris en gabions, d'une hauteur maximale de 0,70 m; c) la construction et la transformation de murs d'une hauteur maximale de 2,00 m non visible depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.			
	6	Les aménagements, accessoires, mobiliers de jardins, non visés aux points 1 à 5 ou qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 5.		X	Х
	7	La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		Х